

596 Broadway, New-York, dont nous avons parlé d'une manière étendue. Une des plus hautes autorités en matière de règlement de perte par le feu dans l'Etat de New-York a maintenu ce qui suit:

Si les clauses de coassurance des polices de & Co. (au lieu d'avoir été rédigées dans le plus nouveau style) l'avaient été par exemple, dans le style des formules du New Jersey....." si à l'époque de l'incendie, le montant total de l'assurance sur la propriété est moindre que 80 pour cent", etc.,—alors, ces Compagnies auraient été appelées à payer entièrement la perte de & Co. Voici un autre point intéressant:

Permis à obtenir, pour une autre assurance

Comme on le sait, la teneur de chaque police d'assurance contre l'incendie contient une clause essentielle commençant par ces mots:

La police entière, à moins qu'il n'y ait été pourvu autrement par une convention approuvée sur cette police ou y ajoutée, sera nulle si l'assuré a maintenant ou se procure plus tard un autre contrat d'assurance, que ce contrat soit valide ou non, sur la propriété couverte en tout ou en partie par cette police; ou si, etc.

Remarquons donc qu'un marchand qui a plus d'une police d'assurance contre le feu doit veiller à ce que quelque part dans ses polices un permis soit inséré à cet effet:

Autre assurance permise sans avis jusqu'à ce que cela soit exigé.

Nous savons tous que dans certains cas, les Compagnies ne donnent pas un permis aussi large, mais seulement, un permis restreint (pour une autre assurance). Par exemple, elles diront: "Autre assurance de \$25,000 permise", (ou quelque chose d'analogue). Un permis ainsi restreint signifie naturellement que le porteur de polices ne peut pas avoir une assurance de plus de \$25,000 en dehors des Compagnies qui lui imposent cette restriction.

Il est clair que si aucune des polices de l'assuré ne contient le permis requis pour prendre une assurance dans d'autres Compagnies, son assurance entière contre l'incendie peut être déclarée nulle par une ou par toutes ces Compagnies.

Si ces polices contiennent un permis restreint pour une autre assurance contre l'incendie, bien qu'en certains cas les tribunaux puissent le protéger—afin d'empêcher un quelconque de ces polices d'être déclarée nulle, il doit veiller à ce que le montant de son assurance contre l'incendie ne dépasse pas la limite à laquelle son permis spécial le restreint.

Un certain marchand avait assuré son stock dans une certaine Compagnie, sa police contenait la clause usuelle lui défendant toute autre assurance. Elle ne

contenait pas de permis spécial pour une autre assurance; malgré cela, le marchand assura son stock dans une autre Compagnie. Dans sa seconde police, le permis de prendre toute autre assurance était omis.

Le marchand subit une perte par le feu et quand les deux Compagnies apprirent qu'il avait pris une autre assurance, sans leur permission, elles déclarèrent ses polices nulles. Alors l'avocat du marchand examina les polices et trouva qu'elles contenaient chacune une clause de coassurance de 80 pour cent rédigée en termes exigeant que le marchand maintienne une assurance pour le montant de 80 pour cent de la valeur de son stock; les tribunaux soutinrent le point de vue de l'avocat, à savoir qu'une telle clause de coassurance est l'équivalent d'un consentement à une telle assurance totale (80 pour cent). D'autres marchands qui

avaient pris une assurance supplémentaire, sans consentement écrit de leurs Compagnies essayèrent le même moyen pour forcer les Compagnies à payer complètement leurs pertes. Toutefois, ces marchands s'étaient assurés pour une somme dépassant le pourcentage indiqué dans leur clause de coassurance et furent informés par le tribunal que bien qu'une clause de coassurance exigeant que le porteur de polices maintienne une assurance au montant d'un certain pourcentage opère comme un consentement jusqu'à la valeur de ce pourcentage, cette clause n'opère pas (comme un permis) pour plus que le pourcentage.

Comme certains de nos lecteurs peuvent un jour ou l'autre se trouver en face d'un tel dilemme, nous pensons qu'il est de notre devoir d'attirer leur attention sur ces cas particuliers.

Nous donnons de nouveau à nos lecteurs cet avis: Puisque les clauses de coassurance nouveau style diffèrent grandement des clauses vieux style, ne considérez pas votre clause de coassurance comme un permis pour obtenir une autre assurance. Nous répéterons donc: Peu importe que vos polices contiennent une clause de coassurance vieux style ou nouveau style ou ne contiennent pas du tout de clause de coassurance, assurez-vous que chacune de vos polices contient entre autre choses, un permis pour une autre assurance.

L'Inventaire après l'Incendie

Dans le corps de toute police d'assurance contre le feu, il y a une clause à l'effet suivant:

Si un incendie se déclare, l'assuré devra informer immédiatement par écrit les Compagnies de toute perte subie, se protéger contre tout autre dommage, séparer la propriété personnelle endommagée de celle qui ne l'est pas, la mettre dans le meilleur ordre possible, faire un inventaire complet de la même propriété, en indiquant la quantité et le coût de chaque article et la somme réclamée pour perte, etc.

Donc pour épargner au porteur de polices dont la perte par le feu représente moins de 5 pour cent de son assurance entière, l'ennui de faire l'inventaire spécial exigé (après l'incendie), quelques clauses de coassurance—formules de la côte du Pacifique, de la Nouvelle-Angleterre, de New-York par exemple—contiennent une clause à l'effet suivant:

Si la réclamation totale pour toute perte n'exécède pas cinq (5) pour cent de l'assurance de contribution couvrant l'item spécifique de la propriété pour lequel la réclamation est faite, aucun inventaire spécial de la propriété endommagée ne sera exigé.

(A suivre).

Une bonne annonce vend des marchandises aujourd'hui et vous fait une bonne réputation pour demain.

COMPAGNIE D'ASSURANCE MUTUELLE DU COMMERCE CONTRE L'INCENDIE

Bureau Principal: 151 rue GILQUARD, St-Hyacinthe
Actif dépassant \$1,000,000.00

Cette Compagnie n'assume que des risques commerciaux dans les villages, et opère sur des bases strictement mutuelles. C'est pourquoi tous les marchands et commerçants de cette Province doivent bénéficier de ses avantages.

T. A. ST-GERMAIN, Sec.-Gérant

La Prevoyance

Accidents et Maladies. Bris de Glaces.
Garanties et Cautionnements.
Responsabilité de Patrons.

71a Rue St-Jacques - MONTREAL

POURQUOI

DOIT-ON ASSURER SA VIE DANS

La Sauvegarde

- | | |
|--------------|--|
| 10 PARCE QUE | Les <u>taux</u> sont aussi <u>avant</u> que ceux de n'importe quelle compagnie. |
| 20 PARCE QUE | Ses <u>polices</u> sont plus <u>libérales</u> que celles de n'importe quelle compagnie. |
| 30 PARCE QUE | Ses <u>garanties</u> sont <u>supérieures</u> à la généralité de celles des autres compagnies. |
| 40 PARCE QUE | La <u>sagesse</u> et l' <u>expérience</u> de sa <u>direction</u> sont une garantie de succès pour les années futures. |
| 50 PARCE QUE | Par dessus tout, elle est une compagnie <u>canadienne-française</u> et que ses capitaux restent dans la province de Québec pour le <u>bénéfice</u> des <u>nôtres</u> . |

Siège social: 7 PLACE D'ARMES,

MONTREAL.